

---

## **6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 2390, 3<sup>e</sup> RANG DE MILTON**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 2390, 3<sup>e</sup> rang de Milton;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire installer une maison préfabriquée de type maison-mobile, sur fondation de béton, avec sous-sol d'une profondeur de  $\pm$  4.9 mètres au lieu de la norme prescrite de 6.7 mètres;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a acquis la propriété située en zone 129 en mars 2023 et qu'à ce moment les maisons mobiles étaient permises dans cette zone;

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'était informé des usages permis à cette propriété à ce moment;

CONSIDÉRANT que le règlement a été modifié en octobre 2023 pour interdire les maisons mobiles dans cette zone;

CONSIDÉRANT que les maisons mobiles étaient permises lors de l'achat et que le propriétaire a acheté en tenant compte de cette information et que le règlement a été changé par la suite;

CONSIDÉRANT que la maison mobile ne sera plus considérée comme telle étant donné qu'elle sera sur fondation de béton continue avec sous-sol;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni des photos de la maison préfabriquée de type maison mobile qu'il désire installer;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causerait aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'implantation d'une résidence d'une profondeur de  $\pm$  4.9 mètres au lieu de la norme prescrite de 6.7 mètres, à la condition que la maison mobile qui sera installée soit celle des photos fournies par le demandeur.

**02-09-2024 3. Demande de dérogation mineure 2<sup>e</sup> – 2390, 3<sup>e</sup> rang Milton**

CONSIDÉRANT que le demandeur désire installer une maison préfabriquée de type maison-mobile, sur fondation de béton, avec sous-sol d'une profondeur de  $\pm 4.9$  mètres au lieu de la norme prescrite de 6.7 mètres;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a acquis la propriété située en zone 129 en mars 2023 et qu'à ce moment les maisons-mobiles étaient permises dans cette zone;

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'était informé des usages permis à cette propriété à ce moment;

CONSIDÉRANT que le règlement a été modifié en octobre 2023 pour interdire les maisons-mobiles dans cette zone;

CONSIDÉRANT que les maisons-mobiles étaient permises lors de l'achat et que le propriétaire a acheté en tenant compte de cette information et que le règlement a été changé par la suite;

CONSIDÉRANT que la maison-mobile ne sera plus considérée comme telle étant donné qu'elle sera sur fondation de béton continue avec sous-sol;

CONSIDÉRANT également que le fait d'accorder la demande ne causerait aucun préjudice au voisinage;

Sur proposition de Sylvie Guévin, appuyée par Mathieu Pitre, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'implantation d'une résidence d'une profondeur de  $\pm 4.9$  mètres au lieu de la norme prescrite de 6.7 mètres.

**AVIS DE CONVOCATION**  
**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Aux membres du comité consultatif d'urbanisme,

Vous êtes, par la présente, convoqués à une rencontre du comité consultatif d'urbanisme qui se tiendra mercredi, **le 18 septembre 2024 à 17h30 à la salle du conseil.**

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demande de dérogation mineure – 2390, 3<sup>e</sup> rang Milton
4. Varia
5. Clôture de la réunion.

Le 16 septembre 2024

Sophie Boilard  
secrétaire du comité



PHOTOS DU PROJET



# IMPLANTATION PROJÉTÉE



**ZONE CONSTRUISIBLE**

